

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/10/2022031968/justel>

Dossier numéro : 2022-04-10/14

Titre

10 AVRIL 2022. - Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux, en ce qui concerne l'inscription au registre de la garantie, les frais et les rétributions

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-05-2022 page : 43858

Entrée en vigueur : 30-05-2022

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Aux articles 1/2 et 1/9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux, insérés par l'arrêté royal du 18 janvier 2013, le mot "EUR" est remplacé par le mot "euros".

[Art. 2](#). A l'article 1/3, l'alinéa 1er, 6°, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase liminaire, les mots "d'un jugement" sont remplacés par les mots "d'une condamnation" ;
- 2° le d) est remplacé par ce qui suit :

"d) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, tels que définis aux articles 2 et 3 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces."

[Art. 3](#). A l'article 4 de ce même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 20 juillet 2000 et du 18 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au point 1°, les mots "100,00 EUR" sont remplacés par les mots "145,00 euros" ;
- b) au point 2°, les mots "50,00 EUR" sont remplacés par les mots "75,00 euros" ;
- c) au point 3°, les mots "200,00 EUR" sont remplacés par les mots "300,00 euros" ;
- d) au point 4°, les mots "20,00 EUR" sont remplacés par les mots "33,00 euros" ;
- e) au point 5°, les mots "45,00 EUR" sont remplacés par les mots "87,00 euros" ; les mots "centres d'orfèvre" dans le texte en français sont remplacés par "cendres d'orfèvres" ;

- 2° Le paragraphe 2 est complété par les dispositions suivantes :

"6° apposition d'un poinçon après essai : supplément de 9,00 euros en ce qui concerne les essais visés aux points 1° à 3° ;

7° nettoyage nécessaire avant prélèvement d'échantillon : supplément de 4,50 euros en ce qui concerne les essais visés au point 1° et 3° ;

8° nettoyage nécessaire avant prélèvement d'échantillon : supplément de 26,50 euros en ce qui concerne les essais visés au point 2°."

- 3° au paragraphe 3, troisième alinéa, les mots "30,00 EUR" sont remplacés par les mots "80,00 euros" ;

4° au paragraphe 3, troisième alinéa, les mots "en espèces" sont remplacés par les mots "par paiement électronique" ;

- 5° au paragraphe 4, les mots "EUR" sont à chaque fois remplacés par les mots "euros".